REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

22/01/2024

COMMUNE DE BOUGIVAL

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Tome 3 : annexes



Département des Yvelines

Arrêté par le Conseil Municipal du 6 juillet 2023
Approuvé par le Conseil Municipal du 8 février 2024

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Sommaire

Lexique 2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération 5
Plan des limites d'agglomération 6
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité 7
Extrait de la charte de l'urbanisme concernant les devantures commerciales et les enseignes 8

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Un **dispositif publicitaire** est un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir, à titre accessoire, de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

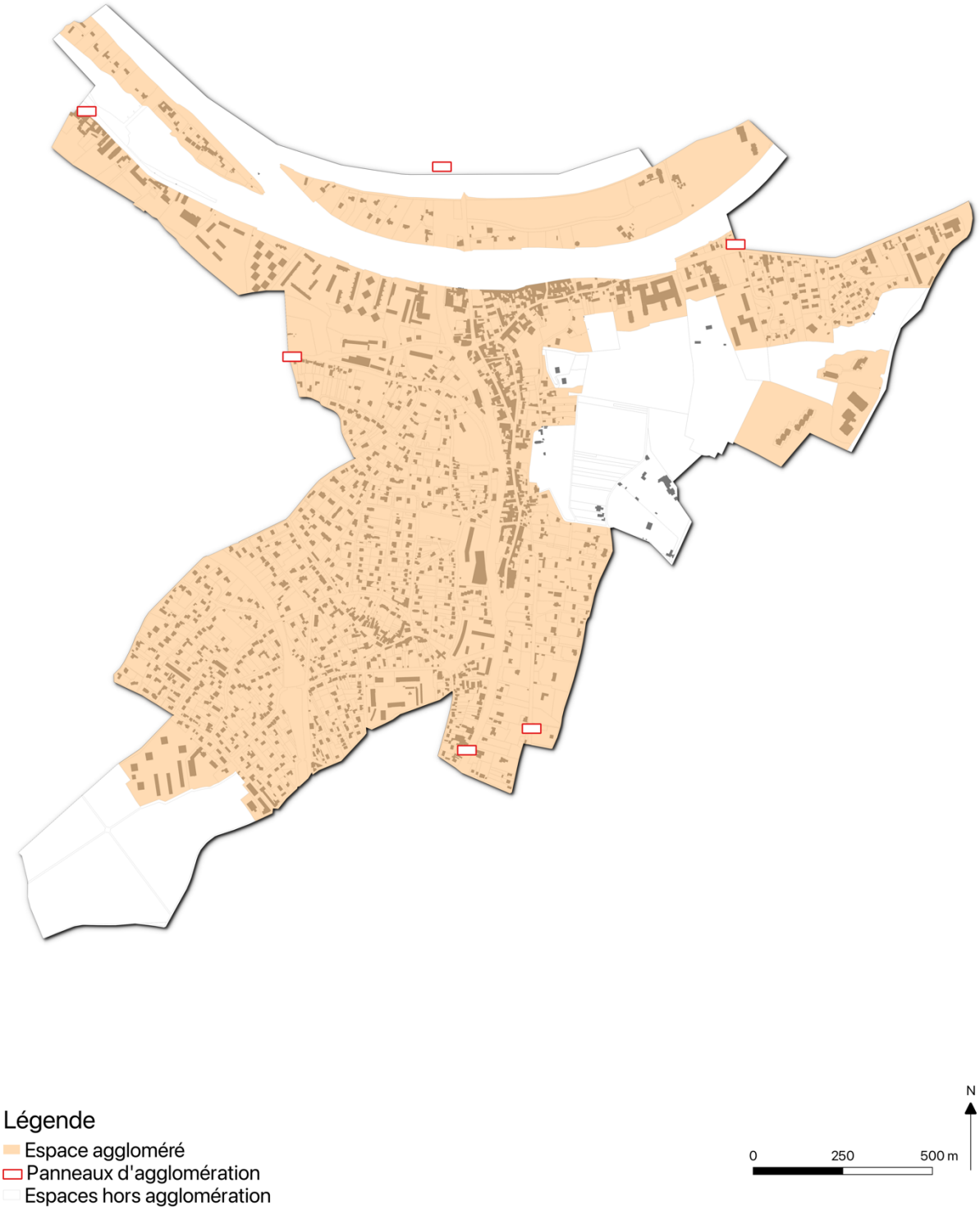
Arrêté fixant les limites de l'agglomération

En cours d'élaboration

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Plan des limites d'agglomération

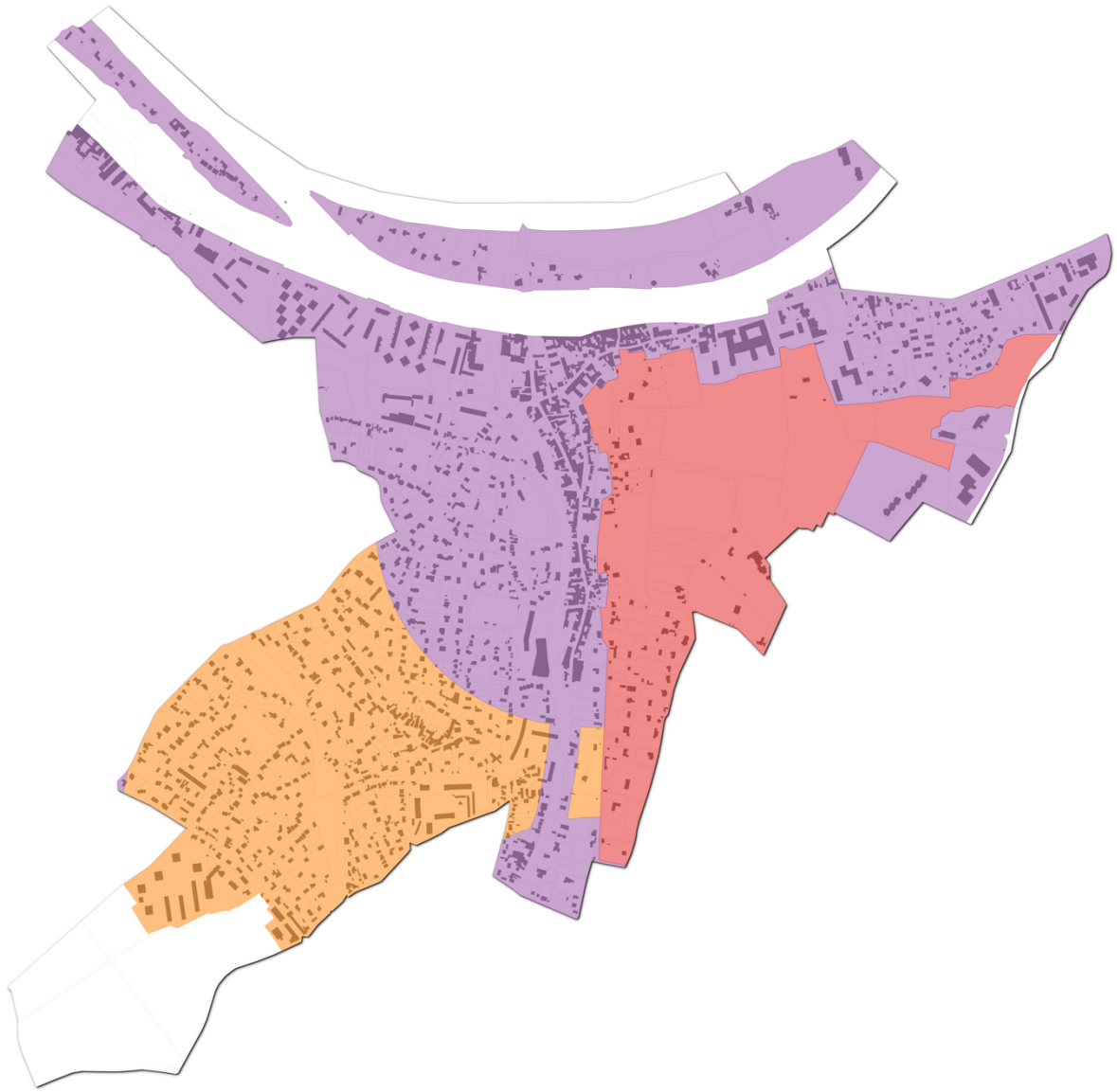
Espace aggloméré et panneaux d'agglomération - Commune de Bougival



REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) sur la commune de Bougival



Légende

- ZP1 : Site classé " Colline de la Jonchère "
- ZP2 : Sites inscrits « terrains et propriété bordant la rive gauche de la Seine » et « Coteau de la Jonchère, lieu-dit la Chaussée et parcelle 161 », l'île de la Loge et l'île de la Chaussée, les périmètres de monuments historiques en agglomération et les abords de la RD321 (Avenue Jean Moulin)
- ZP3 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP2
 Espaces hors agglomération (publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires)

N

0 250 500 m

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Extrait de la charte de l'urbanisme concernant les devantures commerciales et les enseignes



Charte de l'Urbanisme Bougival - PRINT.indd 15 27/06/2016 11:27

22/01/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Devantures commerciales



« Les devantures commerciales, dont le rôle est d'attirer le regard et l'attention des passants, prennent une place importante dans la composition du paysage urbain et dans la perception de l'espace public. Leur aspect participe à la qualité de vie des usagers. »

Devanture en applique

Il est primordial que les devantures s'intègrent harmonieusement dans la façade qu'elles occupent mais aussi plus largement dans l'ensemble urbain auquel elles appartiennent. Les aplats de couleurs ne doivent donc pas venir dénoter avec les teintes générales existantes.

L'intégration et la qualité architecturales des devantures commerciales permettent de garantir **l'harmonie et l'attractivité des rues commerçantes.**

Les devantures en applique

Les devantures en applique se présentent en saillie par rapport au nu de la façade. Le plus souvent constituées d'un coffrage en bois menuisé, les matériaux employés doivent exprimer le caractère non porteur du dispositif.

Les **colonnettes de fontes,** lorsqu'elles existent doivent être maintenues. Elles sont un signe du passé et constituent un atout visuel. Les fausses pierres porteuses, faux claveaux... sont à proscrire.

Les devantures en feuillure

Les devantures en feuillure se caractérisent par une vitrine positionnée dans l'épaisseur de la façade du mur. Ce dispositif permet de faciliter l'insertion harmonieuse de la devanture dans le respect de l'architecture du bâtiment et de mettre en valeur la maçonnerie existante.



Devanture en applique





Devantures en feuillure

Charte de l'Urbanisme Bougival - PRINT.indd 16 27/06/2016 11:27

22/01/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE





Les tracés issus de l'architecture des façades permettent de définir la composition des devantures

Les rythmes architecturaux

Les devantures doivent mettre en avant **la trame verticale** de la façade en laissant lisibles les structures porteuses afin de renforcer l'impression de stabilité de l'immeuble. Pour cela, les parties pleines sur les limites mitoyennes de l'immeuble devront être conservées. L'entrée et les baies vitrées du commerce devront se placer en alignement avec les ouvertures des étages supérieurs.

La trame horizontale devra également être respectée en déterminant la hauteur de la porte d'entrée, des baies vitrées, des enseignes et du soubassement en rapport avec les tracés horizontaux existants des immeubles mitoyens.

Les enseignes

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »
Article L.581-3 du Code de l'Environnement

On distingue deux types d'enseigne. L'enseigne « bandeau » qui se trouve au-dessus de la vitrine, apposée sur la façade, et l'enseigne « drapeau » qui est positionnée perpendiculairement à la façade et signale de loin le commerce dans la rue.

Les enseignes ne doivent ni masquer, ni recouvrir les éléments architecturaux de la façade qu'elles occupent. La simplicité des enseignes est recommandée pour faciliter leur lisibilité.

RECOMMANDÉS

→ POSITIONNEMENT

Enseigne drapeau :
- A hauteur du bandeau de la devanture,
- Ne doit pas se trouver au droit d'une fenêtre de l'étage supérieur,
- Ne doit pas masquer ou recouvrir d'éléments architecturaux.
- Ne doit pas dépasser 0,80 m de saillie par rapport à la façade

Enseigne bandeau :
- Ne doit pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée,
- Ne doit pas masquer ou recouvrir d'éléments architecturaux,
- Ne doit pas dépasser 0,20 m de saillie par rapport à la façade.
- Les stores doivent être adaptés à la composition de la vitrine et mobiles.

→ COULEURS

Devanture et enseignes :
- Une à deux teintes pâles pour les aplats.
- Les teintes vives sont à réserver aux lettrages.
- Couleurs en harmonie avec la façade et les commerces avoisinants,
- Les éclairages doivent être de couleur « blanc cassé » ou dorés.

→ VITRINES
- Les vitres doivent rester dégagées d'éléments faisant obstacle à la transparence,
- Sur les vitrines et les pilastres, seules les lettres découpées sont autorisées,
- Les formats A3 maximum sont tolérés pour les affichages temporaires.

NON RECOMMANDÉS

→ DIVERS
- Tous les systèmes lumineux agressifs : clignotants, intermittents...
- Les couleurs vives ou fluorescentes.

Charte de l'Urbanisme Bougival - PRINT.indd 17 27/06/2016 11:27

22/01/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Devantures commerciales

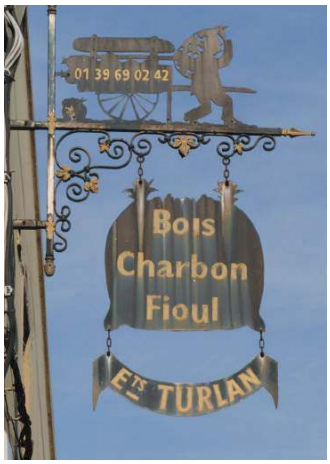








Exemples d'enseigne bougivalaise



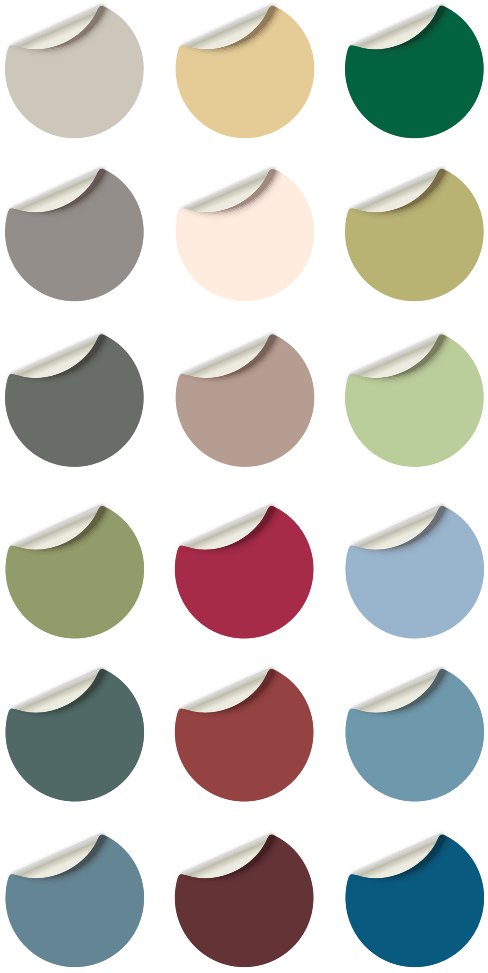


Enseignes drapeau à l'ancienne

Charte de l'Urbanisme Bougival - PRINT.indd 18 27/06/2016 11:27

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

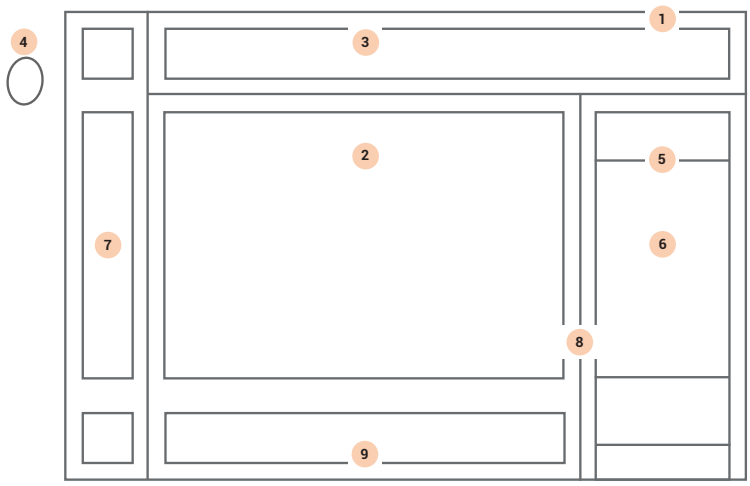
Couleurs des devantures commerciales



Charte de l'Urbanisme Bougival - PRINT.indd 19 27/06/2016 11:27

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Schéma devanture commerciale



Vocabulaire

1 - Entablement
2 - Vitrine
3 - Enseigne bandeau
4 - Enseigne drapeau
5 - Imposte vitrée
6 - Porte vitrée
7 - Pilastre
8 - Jambage
9 - Soubassement

Charte de l'Urbanisme Bougival - PRINT.indd 20 27/06/2016 11:27